

*Ent. 251-2 C79*  
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, relative aux habitations ouvrières.  
(N° 107, session 1893.)

(Nommée le 8 Mai 1893.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : GILBERT GAILLARD.  
2<sup>e</sup> — ERNEST HAMEL.  
3<sup>e</sup> — FÉLIX MARTIN. *Secrétaire*  
4<sup>e</sup> — POIRRIER.  
5<sup>e</sup> — DIETZ-MONNIN.  
6<sup>e</sup> — GAUDY.  
7<sup>e</sup> — CORNIL.  
8<sup>e</sup> — LE ROYER. *Président*  
9<sup>e</sup> — DIANCOURT.
- 60*



180

1  
Séance des H<sup>on</sup>orables

1<sup>re</sup> Séance - 10 mai 1893

Président M. Delecourtois Doyen D'ap.

- 1<sup>o</sup> B M. Gilbert Gaillard absent
- 2 B M. Goblet donne l'avis de son bureau. Propose salaires les membres du Comité -
- 3<sup>o</sup> B M. Félix Martin a été nommé sans déclaration de la part de son bureau
- 4 B M. Poincaré a fait qq. réserves sur l'art 6. 70000 francs beaucoup pour escomptes sur loyer. sauf den -
- 5 B M. Desjardins - Fondateur du Comité - auteur - Par 2 jets de 2<sup>o</sup> prime - 5000, 10000, avec 4% de capital, et 3<sup>o</sup> pour amortissement en 20 ans. (Dollfus) Villa Neuve - M. Desjardins a été accusé de M. Desjardins - Faute de vérification et de disposition - Faute relative le capital, peu, mais par tout peu pour enlever caractère charitable à l'œuvre.
- L'acte a soulevé diff. c'est exempté - M. Herod & lui, veulent cette exemption aux petits rentiers.
- Caisse d'épargne, prêts et constructions ? Voudraient de C. d'épargne
- 6 B M. Gaudy - Par objection - Propose exemption même - Travail en prison
- 7 B M. Cornet nommé sans discussion, l'acte comme hygiène. Les travaux condition hygiène déplorable. Les belge. La Belgique 1892, moins détaillé.
- M. Goin - observations, art 7: des dépenses C. d'épargne, fort peu encouragé - corrigé  
il y en a par app<sup>er</sup> - Ministère Finances



M. Gaillard revient, etc. De M. Le Roye au sujet  
 de l'annulation de la validité des traités. Colson  
 et ce projet certain faculté d'appropr. unilat.  
 Demande au D<sup>e</sup> de M<sup>r</sup> de Commerce de venir, etc.  
 M. Diefmou - Bonnel est le représentant du Congrès  
 ? 1889.

M. Victor Martin au sujet de la courtoisie  
 des Comités locaux au sujet de l'origine - l'arrestation libérale  
 Faudra tenir avec philosophie d'indiquer la faculté  
 ? si réunis et ? Demande autorisation au Président du Congrès  
 M. Le Roye dans le sens M. Gaillard - aussi courtois  
 D'après ce qui a été dit au Congrès - au Congrès à Lyon.

M. Diefmou - fondateur à l'Assy. Central -  
 M. Gaillard voudrait appeler attention sur ce point ?  
 un ami par ce des faits propres, un beaucoup de points - surtout  
 locutions - ouve i'immobilité - par 3/4 - un moyen -  
 solution condition ? l'endroit où il se trouve - Locution principale  
 Donc demande à l'Assemblée le départ entre les 2 systèmes.  
 M. Le Roye revient sur ce point ? M. Gaillard ? entend  
 les doutes Ministère et le Congrès Belge -  
 M. Diefmou demande connaître les des traités, leur résultats  
 et les devoirs

Ces 2 devoirs admettre -  
 Le Ministère sera prié d'envoyer les documents compétents.  
 Le Congrès sera convoqué

*Final*

L'Écrain du 31 Mars 1893.

Condition de M<sup>r</sup> Sicot, Cheysson, Siegfried  
et Charles Robert.

M<sup>r</sup> Sicot. — Manœuvre à favoriser pour la habitation —  
bon marché. — conséquence favorisée par l'imposition de 1889.  
Exemple de commune de Courmoulin — Belgique.

L'œuvre a fait un grand effort pour servir propriétaire. Au cours de  
cet effort, de maux a frappé. Il y a eu des revers, s'il y a eu seul  
minimum, la vision de la espérance est faible, l'œuvre a été proposée  
disparaître. La fin de la habitation favorisée, absorbée l'impression.  
d'us la corruption. Le résultat apporté par la loi de 1886 est  
peu être efficace. Il y a le grand effort pour la fin, ~~la~~ un  
autre a fin disparaitre.

Exemple de projet de loi sur l'Alban-Larsson. Notre code civil se est  
remplacé par une législation spéciale destinée à corriger les abus. par la  
possibilité d'ignorer la législation favorisée la majorité de son la  
enfant. M<sup>r</sup> Goussier pense nécessaire la commission de la fin  
de la législation, il a travaillé par cette commission à être la  
sensibilité. (Devant à M<sup>r</sup> Charles Robert sur le même sujet (projet de  
ou la famille)

Question de exemption d'impôts. — Il y a des précédents  
pour la exemption, à Suède pour exemple. Il y a aussi des  
charges spéciales. Il y a dans le pays des impôts progressifs à rebours.  
exemple de la législation. Sur la société elle pour compensation  
de la habitation à bon marché, nous trouvons des impôts les  
frappent plus fort qu'une propriété sur les terres.  
Le droit de Massinmont. La patente, menaçant en société  
et non le propriétaire qui contribue pour lui-même. C'est bien  
l'impôt progressif à rebours. Nous demandons qu'on la remette  
d'un autre situation qui en soit plus que celle de la patente sur  
un propriétaire qui contribue.

Nous lui prouverons elle-même sa supériorité à l'égard d'immoralités  
 dont lui qu'il faut opposer un remède.

M. Cheysson. — Membre de la Société Coopérative  
 en Belgique et en Belgique. Il y a quinze ans  
 depuis deux ans.

Société coop. à Cambridge <sup>à Marseille</sup> (la pièce de papier) la Cheysson  
 en expose le mécanisme. C'est une chose que nous ne  
 pouvons prouver par les années d'une partie du prix.  
 Il a été par conséquent comparé la loi + l'industrie  
 en France.

Les anciens commerçants se familiarisent avec la coopération  
 l'intervention de l'état les décide, nos efforts individuels sont  
 insuffisants, ce leur offre à la loi.

En Belgique, républicain de 1884. Comités de patronage  
 d'immortalité privée, nous y avons été en Espagne nous  
 à la disposition de la Société de Cambridge. C'est la  
 Belgique, l'inspiration de la loi en discussion.

M. Cheysson insiste sur la nécessité de l'action de  
 l'état.

M. Vicat. — La principale est contraire à l'intervention  
 de l'état. Mais dans un cas, l'usage et l'usage est efficace.  
 Pour le pays, il est de son sort par les attributions de l'état.  
 Il insiste sur la nécessité d'un bon esprit. C'est le grand  
 service que nous l'intervention de l'état. Et de l'usage  
 de Belgique et à Belgique. Nous n'avons pas pu en  
 France. La Société d'économie sociale a échoué.  
 En France l'état seul peut agir. Il y a la même  
 charge à son régime, il persiste l'intervention privée  
 se fait l'industrie et l'industrie qui s'est dissociée. Il y a la  
 loi à décerner à l'état de constater la mesure  
 avant. Nous nous opposons, le sentiment de l'ordre  
 Europe de l'école américaine.

Nous ne demandons en outre que les facultés légales ne se  
 dissimulent et l'usage qui ne forme pas rétablir l'égalité.

M. Cheysson, - Le 2 1890 en Belgique. Elle va  
beaucoup plus loin que nous en Belgique,  
la municipalité pourra faire en Belgique -  
etc. etc. - il s'agit en Belgique avec les autres de lui  
à dire.

Et de M. Comte. C'est sur le point de voir un sujet en charge  
travailler à la petite propriété.

M. Hornel. - Rappel de notre proposition, l'association  
à Paris une habitude ancienne. Le cas peut se présenter à  
nouveau par le vent de la propriété à Paris.

M. Siegfried. - Le projet permettrait à la Société -  
de combattre par elle-même les bureaux et la corruption.

M. Hornel est contraire aux projets de présence.

M. Siegfried répond que la loi belge n'est pas en fait  
antérieure. Il faut de la commission d'un comité. Comme  
leur fait perdre leur semi-journal.

M. Liencourt. - cite l'exemple à deux associations -  
Reims et explique leur fonctionnement. Elle ne veulent  
pas de projet de présence.

M. G. Guillard prie les dépositaires de l'expliquer sur les  
conditions prévues par la loi belge en matière de loi ancienne.

à la question de la location d'habitation et l'ancien

M. Sicot. - sur la distribution patronale, divers passages  
aux fautes que la loi fait aux constructions anciennes.

Mais aussi aussi qu'on favorise la location.

Exemple de maisons en Belgique d'Angleterre. Principes de la  
construction respectant absolument l'histoire, la division et  
changement de logement. L'Angleterre a passé 20 ans à accepter ces  
logements. En ce moment 20.000 familles acceptent ces  
installations. L'association forme 8% sur capital.

Mais nous avons à Paris. 3. millions de 136 familles  
sans loger. prix entre 180 et 300 francs par pièce et en V.C.  
la durée a été bel qu'on cherche à développer les maisons  
grandes maisons sans construction. La C<sup>ie</sup> d'Orléans -

Jeune la force de la force et personnel de, est un, ou  
dépense et proficuum et peut être à se employer. Mais  
chez font P.M.

Tant est donc le rapport, si on se permet, 2% un an  
fait par un acte philanthropique. Mais il faut prévoir  
plus. D'un an est de 3.50% de ce un an  
de l'opération dans la proportion nécessaire par un pour  
augmenter le chiffre. Et on se permet par un an le maintien  
sans l'impôt foncier et le maintien foncier. Et si  
l'habitat de la loi.

La capitale de l'Etat de l'Etat en suffisant jours.

A Carnit. - La somme de 7000". - paraît considérable  
trop, pour beaucoup. Sans cela on maintient par un an  
qui est sans, Lyon, etc. - et font un bénéfice et chiffre  
qui définit le total de l'opération. Soient la ville.

Si un arrivait à exécuter dans le monde les yeux et  
arriver et valant un an de 300" par an, on ferait disparaître  
une grande partie de l'impôt foncier.

A Siegfried. - Reprendre à grand compte l'act. B. On  
avait obtenu par le chiffre un peu inférieur. On l'a vu  
un peu à la Chambre en faveur de l'emploi qui ne tenait  
à certains obligations ne peut être favorisé par la loi.  
Il y avait la question de Paris. Il en faut un peu de plus  
suffisamment pour équilibrer la dette nationale.

Les avantages d'inscription d'impôt sur le revenu, mais  
les avantages de prêt de la force et l'impôt sur l'impôt  
qui est la source de la dette.

A Rich. Morris, la loi aura-t-elle un effet rétroactif  
ou s'appliquera-t-elle qu'à ceux qui ont été à l'étranger et  
à la promulgation de la loi.

A Siegfried reprendant que ce soit par l'avis, et  
de l'avis et la contribution. Il y a un  
par rétroactivité.

M. Cheysson visita la Cambresina e  
l'esseraun de la via e en sviluppa la  
avanzata e la ricchezza. Che ne parla la  
Chorja de l'anno 7 a 17% en pubertat de 15 a 18 ann  
la feride d'immortalita, 3 ann de l'ann de l'ann de l'ann

M. Siegfried, blanc haurent per la prima propoita  
fuerma un petat uniuon ben munita. Munit  
l'art 7 restreint la fuerma a la via un d'annu  
cumpratura per la serua fuerma uniuon  
: ut ut 7.

La fuerma uniuon e fuerma uniuon per la via  
per uniuon la serua uniuon per la via,  
e la serua uniuon per la via.

L. Siegfried  
M. Siegfried

E. De Boyer

Le 5 mai 1843

Prendem, M. Le Boyer

M. Hamel, Commerce -

Direction generale -

Art 1<sup>er</sup> - Redact e change tunc uniuon - a fond de la 2<sup>e</sup> -

M. Guillemin a été frappé avec des déportés - les autres - recensement  
e par uniuon e l'Etat - si uniuon uniuon officiel

de l'annu uniuon uniuon uniuon uniuon

M. Hamel les 1<sup>er</sup> article -

Art 6 - Cl<sup>ar</sup> - proposeur la classe uniuon

# Séance du 7 Juin 93

M. le Président donne lecture d'un rapport de la Commission d'Ornementation - précisant les vœux de la Commission d'Ornementation - et de la Commission d'Ornementation - et de la Commission d'Ornementation - à supprimer. (N.B.).

art 11 - Commission avec privilège de bénéficiaires ? avec exemption -  
M. Ponce - Commission ? - D'Ornementation ? par les -  
à l'art 12 en un même exempt

art 12 - Officiers - avec stipulation - objet probable - manoir

art 13 - Bénéficiaires M. Dancourt

art 14 -

art 15 - 2000 - architectes - de composer

M. Dancourt propose en regard de l'art 6. - chef indécis  
Le - en l'absence - celle de habitations occupées par ces familles

Le chef en regard de l'art 6 - compose - contrôle, mais à l'art 6  
l'expression - moyen de par d'habitation -

art 16 - tout log - verbeux

art 17 - armoire

M. Dancourt en nomme rapporteur

Séance du 14 juin

Président M. Le Moyne -

M. Dancourt lit le texte de l'art 1er - principes - moyen et moyen  
pour - la Maison - + comité -

M. Dancourt a fondé la commission -

Mais : le chef des commissions des finances - local et département et gestion financière

Plusieurs objections -

L'ordre sur le plan de la Maison n'est pas adopté, l'art 1er est reporté à l'art 2

M. D. - le plan pour la Maison est préféré au règlement proposé - reporté ultérieurement  
d'après les affirmations de l'art 1er

Art 6 - L'avantage -

Oriximides, pour son em... en... de... et... en...  
ou comite - (Reper pour 11 a 12...)

art 7 - M. Guillaud...  
M. D... trou...  
M. Gaudy...  
pote... -

Par... range... maintenant

art 8 - art 9 - art... -... pendant 12 an

(main... morte ?) ... demande...  
suppression... de ce... plus...  
maintenant... rapport

M. P... si... en... ?

Reception... -

Reunion samedi Theure (2 1/4)

*[Signature]*

Séance du 17 juin 99 -

Pce. M. Le... Prayes

M. S... <sup>deputé... etc...</sup> ...

M. D... demand...  
Convention... -

art 11 - ...  
Cour... -

Discussion...  
Substitue... -

art 12 -  
- La... ?

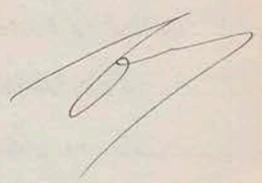
On... -

- Le... -

M... ? -

art 4 - ...

- 1<sup>er</sup> rapport & ~~etude de la~~ <sup>Préfect</sup> - Verra le conseil supérieur -
- = Procès Verbal & Chèque - Verra rapport & le Demandeur -
- art 12 - Actes -
- Certificat par la main ?
- art 13 - ajout acte
- art 14 - art 15 - ajout 1<sup>er</sup> parag. & accablant men dépenses
- art 16 - art 17 -
- Dépense & revenu légal de l'Etat



Séance du 23 juin

Prés. M. Le Royer -

M. Galland occun - M. Harant absent

- art 1<sup>er</sup> - adopté avec l'ajout modifié
- art 2 - 1<sup>er</sup> parag - après avoir de ce l'ajout
- art 4 modif
- art 5 - article modif 2<sup>o</sup> parag
- art 7 relatif pay 2<sup>o</sup>
- art 9. adhés. de M. Martin repoussé

Séance du 28 juin

Prés. M. Le Royer

Présents M. M. Le Royer - Diotz Monin - Gaudy - Cornil. Diancourt - Hamel

- art. 10 - adopté (avec une légère suppression de celui auq de l'ancien (in 8<sup>o</sup>))
- art 11 - adopté
- art. 12 - adopté
- art. 13 - adopté
- art. 14 - adopté
- art. 15 - adopté
- art 16 - adopté (avec addition de mot salubre)
- art 17 - id

Séance du 11 Juillet 1893.

La séance est ouverte. M. M. Dietz - Monnin  
se joint à ces auteurs de nos propositions abso-  
lues à la séance.

M. Bousquet présente diverses  
observations sur les art 4 et 7 de propos  
de loi.

Sur l'art 3, il demande que le main prison en 1<sup>er</sup> soit  
fait dans la circonscription du Comité. Il en  
est donné satisfaction.

Sur l'art 7, parag. 3, au 3<sup>o</sup> il est <sup>bien</sup> entendu que  
l'intermédiaire de la société Crédit foncier est  
non obligatoire.

Le Secrétaire  
H. J. J. J.

Le Président  
E. L. Royer

Séance du 21 9<sup>o</sup> 93

Pr. M. Le Royer

Lettr. 2. H. au nom de employés 2  
chemins de fer - An<sup>o</sup> f<sup>o</sup> des employés d'annon, demandant  
modification avant 1894 - (au 11, plus 2, 2000 + trop facile),  
Celle-ci est d'office accordée. Juy

Séance du 28<sup>g</sup> 1891

Pr. M. Le Moyne

Présents M. Le Moyne, Gaudy, Martin, Desfron, Hamel, Deaneux

Ordre du jour - Le F. de M. Martin ayant déposé son avis sur l'art 4, tel  
 qu'il est formulé & commenté le 22<sup>es</sup> de plus, modifié à la  
 suite de la séance d'hier.

- M. Le Moyne - Le texte a un défaut en ce qu'il n'a pas été  
 adapté - emploi de la forme personnelle de la loi & l'usage  
 - Valeur locale - obligation de construction  
 de l'Etat : sur le 2<sup>es</sup> : bon marché - l'ancien emploi &  
 au fond, non applicable sur les communes de F et de la Com  
 de la note au 7 - l'ancien ord - - - - - l'ancien en ce qui concerne  
 l'obligation de la loi - l'ancien redaction de l'art 4  
 on peut l'adopter

à Lyon, c'est l'usage (les barrières) (je me souviens) l'ancien usage  
 de la loi - ont 2 millions - 1<sup>er</sup> - 2<sup>es</sup> - pas de doute, et  
 l'ancien usage pour le 6<sup>e</sup> million construit par le 1<sup>er</sup> et Com -  
 mune isolée - dépendant, agrément - l'usage - l'ancien 4<sup>e</sup> %  
 L'ancien usage encourageant le l'usage garanti de la commune  
 l'ancien usage - l'ancien c'est l'usage personnel qui est garanti  
 addition de la garantie officielle - l'ancien usage -

- M. F. de M. Martin -  
 M. Martin développe son avis -  
 l'ancien usage  
 ou l'ancien usage sur le l'usage mais seule comme adhésion  
 en gardant le l'ancien usage - le l'ancien usage

Séance du 14 décembre

Présidence de M. Le Royer

Présents M. M. Diancourt, Ernest Hamels, Dietsch - Mouri

Après une discussion à laquelle prennent part M. M. Bourrie, Emmerl et M. Diancourt la commission d'artillerie qui l'assurera sera constituée qui sera garante les armements qui seraient couverts dans les cas où l'armée viendrait à manquer avant l'expiration

La séance est levée à 2 heures

Ernest Hamels

Séance du 24 janvier 94

M. M. Dietsch - Mouri

(Voir le résumé à la suite)  
du procès verbal

M. Bourrie minute des finances est entendu - M. Diancourt rappelle que l'art 9 - 2<sup>o</sup> sera adopté - vote au F. Martin 1<sup>er</sup> partie, M. Bourrie - D'abord 99 cent. 90<sup>o</sup> - articulant au premier... la loi de l'excédent. C'est pour la mutation - réajustés réajustés condamnés - 99 de face d'ailleurs sur ce point - mais <sup>si plus</sup> ~~réajustés~~ au service de l'armée pendant l'année. L'année ou <sup>con</sup> de la loi ou au - ce sera l'année, verser quelle de l'année à l'année, alors pour les revenus ils peuvent être - Donc l'année momentané  
On veut compter d'un côté d'impôts, <sup>de</sup> de l'autre qui favorise, <sup>des</sup> les locaux et pour ces raisons - Faut bien de faire en catégor, et l'année, de l'année par l'année. Chacun bien de l'année ou l'année. C'est  
Quarante personnes qui dans l'année - prescrire - l'année ? l'année ?  
réajustés de l'année, l'année, l'année - l'année l'année l'année

La Belgique active au sein des Nations Unies - Difficulté au départ de la Belgique - Pour  
propaganda + avoir une modification de - libelli - des lois de tests  
L'effort - en cours ont pour les - en - - et par des  
dans ce qui se voit - avant pendant de la location de les  
ban - - 20 ans - sans la Belgique et de son régime  
pauvre un peu personnel - (plus local de patrie) -  
aut 6 - Abandon des h<sup>con</sup> - Amant à redoute - autres local, légal  
à redoute - 2<sup>e</sup> guerre révolution, procédure nouvelle - complexité des  
- libellé + personnel - une autre - pour le volume en prenant  
non par évalué 5<sup>e</sup> de change, in évalué - Les = un autre -  
val. locale et par rapport aux imp<sup>ts</sup> de la commune - loge abrite toute  
propre à évaluation - le com<sup>u</sup> - cela étant, change accepté (après pt. bati)  
dans les com<sup>u</sup> et loges - Paris, 500 (loges) affecté (corrupt) à certains  
autres - valent - 1<sup>er</sup> com<sup>u</sup> - 500 ma - - ont de suite été abolis  
mais se rapproche de la vérité - soulève la discussion - 81  
Ainsi - Le par - en ce qui concerne le indit - régime communal dans  
revenu impôt à la carte - pour (loi de) - un décret local de 60 f  
- - Paris 57 f  
Paris I - l'indivision n'est impôt - - plutôt les - à  
chiffre de dépenses  
C'est le département - (un) - C'est un état républicain à son tour  
qui est en route - tout en 10 ans - sans régime fiscal -  
Ainsi - plus en  
Art 7 - L'Etat - Capitaine - et de - beaucoup de  
ou Capitaine - 5% des gains nets - C'est de plus - dépenses - car en 4 ans  
- ont brûlé 2 milliards - 1/10 = 200 millions! plethore - de l'impôt des loyers!  
Autre objet - C'est de l'argent qui est en circulation - l'argent est  
par la banque, on le fait fructifier par C<sup>or</sup> de l'Etat - (plus) de plus, ou vaincu, -  
achats pour les automobiles et pour les avions de la guerre - l'Etat n'a  
pas songé à franchir le 1<sup>er</sup> de la guerre - aucun plan d'investissement -  
On les fait acheter les avions en bloc ou - elle, par petites  
à cet effet - par 2 - personnel - l'hypothèse fait suspecter - à ceci.  
pour le monde dans la guerre - résister nous - prêts à l'exécution -  
- nous, bien entendu.

Medici hypothese? Capient le cum de cum stat!

Le peu par de plus, pour la un geron elle de Louis

Mesme fait fond bon mesme - Dieu de Dieu - un peu de rapport - bon

C. de D. de Lyon, bon entendeur - place de fond - mesme de ce coup de

peu pendente - elle venue de l'etat a bon de C. de Lyon

Dans art 7, plus un, plus de l'etat, - mesme pour l'etat

peu en faveur de l'etat de l'etat

Les devoirs de l'Etat <sup>de l'Etat</sup> pour le peuple a la un de l'etat de l'etat de l'etat

le Peuple pour le danger est de l'Etat - un peu de

Peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat - bon pour

le peu de l'etat

Etat de l'etat - un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

le peu de l'etat un peu de l'etat de l'etat de l'etat

Il y a cette question sur un casyle, les exempt. à plusieurs d'un  
leur annuell - Vouderi d'acculer cela.

M. Dancour - Vouderi question par M. Louin - seul avantage

M. Prudon - q<sup>d</sup> diff. est les 2 - v<sup>e</sup> apouber - fait un just<sup>2</sup>  
nouveau - l'aut. d'imp<sup>t</sup> + salubr -

2<sup>e</sup> ob<sup>on</sup> - partie unifornu - 12 an benloy - l'an deat  
- serfodu - intetruu. Eau ussual - recoumei just  
Etat d'adrou: lempor u unilate abadon q<sup>d</sup> chor - les reneur  
non fait limite - 10 an au reupati enyul recoumei

M. Pouin - reur un indif<sup>u</sup> au l<sup>e</sup> -

M. semble unyapote ou indidit - vivat p<sup>u</sup>erat r<sup>e</sup> la locala d'int<sup>u</sup>ruu  
M. P<sup>n</sup> ou salubr - lemur enty<sup>u</sup> r<sup>e</sup>q - aubra re - ouu  
indur d'apou - buu -

*Jeannot*

### Resumé de la présente séance

M. Burdieu Ministre des finances - Donne son assenti-  
ment au principe de la loi et à la plupart de ses dispositions.

Deuxiè<sup>m</sup>e présente quelques considérations générales, après quoi il  
s'expliquera plus spécialement sur les articles, soit déjà votés, soit  
réservés, soit à discuter en 1<sup>re</sup> délibération.

Il ~~est~~ bon que l'Etat provoque les initiatives privées même  
par des exemptions d'impôt, mais il doit le faire avec une certaine  
réserve et pour une durée limitée. Quand l'occasion se présente  
les résultats qu'on peut attendre (dans lesquels il ne faut plus  
se fier d'ailleurs), l'Etat doit le remettre sous le régime  
de la fiscalité ordinaire.

On veut exempter d'une série d'impôts les sociétés ou les  
établissements qui favorisent les constructions de maisons salubres,  
et leur acquisition ou location par une certaine catégorie de  
citoyens. Pour éviter toute difficulté d'interprétation il faut  
bien définir ces 3 catégories de sociétés, de maisons et de citoyens,  
auxquelles s'adresseront les générosités de l'Etat.

La loi belge est heurtée à quelques difficultés qu'elle a pu résoudre après expériences.

J'aurai l'honneur de vous proposer des modifications relatives aux indications plus précises qu'il conviendrait d'insérer dans la loi relativement à ces catégories. Le texte de fin de séance en sera remis ultérieurement.

Les bénéficiaires doivent vivre principalement de la location de leur travail.

Ils ne doivent pas posséder une propriété non bâtie d'une superficie supérieure à 20 ares.

La maison doit être couragée à leur usage personnel et non servir de local commercial.

Art. 6 - L'évaluation de la valeur des maisons par une commission locale présidée des encouragements. En cas de contestations, d'obscureté, de litiges, on sera obligé d'recourir à une procédure nouvelle, complexe et sans doute arbitraire. Je proposerai donc un mode d'évaluation différent à la fois du système de la Chambre et de celui de la Commission.

On peut admettre que le loyer préleve sur le salaire de l'ouvrier une part proportionnelle à l'importance de la commune habitée et alors se servir du tableau dressé lors de la dernière loi sur la propriété bâtie. La maison ouvrière serait donc : à Paris, celle dont le loyer annuel ne dépasserait pas 375 f. - - - Dans les communes ne dépassant pas 2000 habitants, celle dont le loyer serait : - 60 f. Cette échelle peut être contestée, mais elle se rapproche sensiblement de la vérité et soutient la détermination.

Art. 7<sup>um</sup> - paragraphe 2 de l'art 6 - on se reporterait à ces mêmes chiffres -  
Le 2<sup>um</sup> par. du précédent.

Art. par 8, l'évaluation serait valable dans les mêmes conditions que les autres propriétés bâties, sous les 10 ans, sauf loi nouvelle.

Article 7 — Autour les 4<sup>es</sup> Caisses dépendant de la Caisse  
des Dépôts et C. à prêtés 4/10 de leur fonds disponibles serait accueilli  
100 millions nouveaux sur le marché et provoque une diminution  
actuelle des loyers.

Ces caisses actuellement fonctionnent presque automatiquement  
elles ne peuvent influer sur les cours de la Bourse.

Si on leur fait employer leurs fonds en habitations ouvrières, on  
les oblige à s'outiller, à créer un nouveau personnel, d'inspecteurs  
hypothécaires notamment. De là frais supplémentaires qui  
influenceront sur le taux des prêts de leur main favorable.

Quand il s'agira de réaliser l'hypothèque, comment s'en  
fera l'état expulsant les ouvriers.

Si l'on passe outre, comment les caisses gèrent-elles  
ces habitations ?

Je reconnais qu'il est désirable et même nécessaire l'accès  
des fonds à bon marché; les caisses d'épargne pourraient les  
fournir sur leur fortune personnelle. La disposition qui  
les y autoriserait figurera plus largement dans la loi sur  
les caisses d'épargne.

M. Felix Martin demande si comme en Belgique la  
Caisse des Dépôts ne pourrait pas être autorisée à prêter tout  
au moins aux sociétés de Crédit ou de construction qui  
présenteraient des garanties sérieuses.

M. le Ministre dit que pour ces prêts spéciaux une  
autorisation n'est pas nécessaire. La Caisse des Dépôts a la faculté  
de les consentir.

Il serait dangereux d'aller plus loin. En Belgique et d'ailleurs  
ce qui se passe en Belgique où l'on fait trop facilement  
appel au Crédit de l'état.

M. Poirrier craint que même les remboursements provenant  
de la fortune personnelle des C. d'épargne ne viennent à s'échapper.

M. le Ministre répond qu'il approuve tout de suite ce  
fait devant le Sénat l'article de la loi sur les C. d'épargne qui

approuve ce placement sous la surveillance du gouvernement  
la somme l'article 7 disparaîtrait à peu près entièrement  
Il n'en resterait que les dispositions relatives aux décaissements  
au maximum d'intérêt; les faucons de l'état ne sont accordés  
qu'à ce prix.

Article 9 - Je me rallie complètement à l'amendement de  
M. Félix Martin.

1<sup>er</sup> paragraphe - Assurances temporaires - rédaction de M. Martin  
Mais il semblerait être - en supprimant l'alinéa A que  
M. Martin a reconnu d'ailleurs être devenu inutile.

M. le Ministre est sûr d'avoir maintenu l'assurance que  
M. Martin avait abandonnée relativement aux cas de nullité  
du contrat à la suite d'accès de boisson, etc.

Il y aurait lieu de faire une modification au paragraphe, et  
de remplacer le maximum de 6000 f par un renvoi aux  
chiffres, à l'échelle dont il a parlé précédemment.

Le reste de l'article sans changement.

M. Poincaré dit qu'il avait résisté à l'amendement de  
M. Martin parce qu'il estimait que d'autres modifications  
d'importance même pour la loi de 1884 telle qu'elle fonctionnerait  
aujourd'hui.

M. le Ministre répond que la nouvelle assurance peut  
jouer avec cette formule. Plus tard, on avisera aux  
modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux contrats  
d'assurance au décès.

- Pour les art 12 et 13, pas d'objections de fond. Seulement  
nouveau libellé que M. le D<sup>e</sup> Gal a l'écriteuriquement commenté.  
Il est à la disposition de la Commission.

- Article 11 - L'exemption de la taxe de main morte est, elle,  
sans précédent. M. le Ministre ne peut s'y rallier.

L'exemption de l'impôt foncier pendant 12 ans, c'est peut-être  
excessif. M. le Ministre propose 8 ans.

M. Poincaré demande à présenter une observation à propos

Des personnes qui seront adresses au regim & faucon  
de la puerite loi dans l'acquiescement & leur habitation  
Il trouve la deficiences & de la minutes plus vague que  
celle de la proposition & loi.

Le 11<sup>me</sup> se revoient & de l'avis de ce point.

fuy

# Séance du 1<sup>er</sup> février

de la royale société

M. Bessot demandant à être entendu sur  
l'art 10, relatif à l'art 87 du Code Civil  
M. Bessot dit que cet art. 10 a des dispositions causatives,  
il faut donc s'en occuper.

Exposés. — Indivision maintenue jusqu'à l'âge de la  
majorité de mineurs. — Le temps peut être très long —  
cela pourrait aller jusqu'à 18, 19 ans —

Durant cette longue interdiction de l'administration, l'indivision  
se compliquera, compliquée par les  
dépenses. Et si l'indivision dure un certain temps de  
1<sup>er</sup> lit. Il attendra 18 ans, son intérêt serait compromis,  
insuffisant. — Non protégé par l'indivision de l'art 10.  
On ne lui donne pas le temps nécessaire pour se rendre  
à l'usage de l'indivision. On devrait lui laisser  
le temps de se procurer la somme nécessaire. On  
atteindrait ainsi mieux le but à la fin.

M. Bessot donne lecture de la rédaction qu'il  
propose pour l'art 10 (voir remis au rapporteur)

M. Martin donne lecture du projet relatif à la procédure de  
M. Ducaumont donne lecture des tables de la loi relative aux fondations.

- art 9 — nouvelle rédaction pour l'art 10 de la loi relative à  
celle de la loi relative aux fondations.
- art 11 nouvelle rédaction de la loi relative à  
art 12 — idem
- 11 — idem

Séance du 13 Mars

Président - M. Le Royer

M. G. Gaillard Secrétaire

M. le Ministre de l'Intérieur a écrit qu'il ne revient pas  
à l'Etat, mais qu'il a donné des instructions  
à la Direction qui se trouve à la disposition  
de la Commission.

Plusieurs membres de la Commission ont appelé  
l'attention sur la Commission, et l'ont remercié  
au Mercredi 14. à 3 heures.

Le Secrétaire

Le Président

Séance du 14 Mars

M. le Président a examiné plusieurs propositions.  
M. le rapporteur et quelques membres ont discuté les  
chefs proposés par le Comité des finances sur les 9<sup>es</sup> articles

17

Séance du 1<sup>er</sup> mai

0<sup>h</sup> 1 - M. Le Royer

M. Vuarnet a été par le Comité des finances et entend  
l'art 6 - modification de 10 ans

art 6 - Fusion des 10<sup>es</sup> degrés, c'est-à-dire

art 7 - Perte par la coupe de la tête de la machine pour  
dans la décision, un peu d'autres en plus.

Il y a eu des discussions sur la forme personnelle de ces 7 articles.  
Le Chef a modifié l'art 6, art de 1/20 - un plus, l'autre

17

